



Traité Baba Batra

Michna 8 - Chapitre 9

נִפֹּל הַבַּיִת עָלָיו וְעַל אָבִיו,
עָלָיו וְעַל מוֹרִישָׁיו,
וְהִיְתָה עָלָיו כְּתֻבַּת אִשָּׁה וּבֶעַל חוֹב,
יֹרְשֵׁי הָאֵב אוֹמְרִים:
"הֵבֵן מֵת רִאשׁוֹן, וְאַחֵר כֵּךְ מֵת הָאֵב."
וּבֶעַלִי הַחוֹב אוֹמְרִים:
"הָאֵב מֵת רִאשׁוֹן, וְאַחֵר כֵּךְ מֵת הֵבֵן."
בֵּית שְׁמִי אוֹמְרִים:
יִחַלְקוּ.
וּבֵית הַלֵּל אוֹמְרִים:
נִכְסִים כְּחֻזְקָתָן.

Si la maison s'écroule sur un individu et son père, ou sur lui et sur d'autres personnes donc il devait hériter, alors qu'il a [à honorer] la Ketouba de sa femme ou [à rembourser] une dette, les héritiers du père disent : « le fils est mort en premier lieu et après [lui] est mort le père » ; les créanciers disent : « le père est mort en premier lieu et après lui est mort le fils ». Ainsi dit l'école de Chamaï : « ils partagent ». Mais l'école de Hillel dit : « les biens appartiennent aux héritiers présumés ».



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions